

ALLEMAGNE

Règlement de police du 12 juillet 1898 concernant l'arrosage de la poussière de charbon dans les mines grisouteuses du district de Dortmund (1).

[3518233 (4356)].

ARTICLE PREMIER. — Dans toutes les mines à grisou, en vue de combattre le danger des poussières de charbon, on établira des canalisations d'eau sous pression et on les entretiendra constamment en bon état de fonctionnement, de façon à pouvoir arroser, conformément aux prescriptions des articles 2 et 3 ci-après, tous les chantiers d'abatage du charbon ainsi que les voies de transport, de circulation ou d'aérage.

Dans les mines où ces installations d'arrosage n'existent pas ou n'ont pas encore été prescrites spécialement par l'administration des mines, elles doivent être établies : avant le 1^{er} juillet 1899, dans les couches à charbon gras (comprises entre la couche directrice *Laura* et la couche directrice « *Sonnenschein* »); avant le 1^{er} janvier 1900, dans le reste du bassin. Jusqu'à ces dates l'arrosage aura lieu « suivant la nécessité » par d'autres moyens efficaces.

A la demande des intéressés, il peut être accordé dispense de l'installation ou de l'entretien continu de ces canalisations d'eau, soit pour toute la mine, soit pour certains quartiers, pour autant que l'humidité naturelle des travaux ou d'autres motifs excluent la possibilité de la formation et l'accumulation des poussières charbonneuses.

L'octroi des dispenses prévues au paragraphe précédent appartient, en ce qui concerne les couches à charbon gras, à la direction du district (Oberbergamt), et dans les autres cas, à l'inspecteur des mines, tous droits d'appel réservés.

ART. 2. — Dans tous les travaux préparatoires, de traçage ou d'abatage, où l'installation de conduites d'eau est prescrite par l'article 1^{er}, on doit humecter d'une manière suffisante et suivant la nécessité, le toit et les fronts, ainsi que les charbons abattus, de manière à éviter tout dépôt de poussières sèches, soit dans les tailles, soit dans leur voisinage.

Les galeries servant à la circulation du personnel, au roulage et à l'aérage, y compris les plans inclinés, doivent être arrosées suivant les besoins de manière que les dépôts de poussières y soient rendus inoffensifs.

(1) Traduction de M. l'Ingénieur Denoël.

L'administration des mines (Oberbergamt) peut, dans certains cas spéciaux, accorder dispense de l'arrosage, s'il est démontré que cette opération provoque le foisonnement des roches encaissantes et que le danger des accidents par éboulement ou chute de pierres est ainsi notablement augmenté.

ART. 3. Les chefs de taille sont responsables de l'arrosage des travaux préparatoires, de traçage et d'abatage, jusqu'à la distance de 20 mètres des fronts de taille.

L'arrosage des voies de circulation, de transport ou d'aérage, y compris les plans inclinés, doit être confié à des agents spéciaux et responsables, en nombre suffisant. Avant leur entrée en service, il leur sera remis par le directeur des travaux ou son délégué une instruction écrite prévoyant d'une manière précise toutes leurs obligations.

Les noms de ces agents et les instructions qui leur sont données seront inscrits dans le registre d'ordre de la mine.

ART. 4. — Les agents responsables de l'arrosage sont tenus de donner avis sans retard au surveillant du chantier ou à son remplaçant de tous dégâts ou défauts qu'ils viendraient à constater dans la canalisation ou dans les engins d'arrosage et qui les empêcheraient d'accomplir leur service.

Les employés de la surveillance sont tenus de porter leur attention sur ce point lors de leurs tournées et de veiller à ce que les personnes chargées de l'arrosage s'acquittent de leurs obligations, à ce que les dégâts ou défauts signalés dans les installations soient immédiatement réparés, ou si cela ne se peut, à ce que les travaux d'abatage soient suspendus dans les endroits où l'arrosage est interrompu.

Indépendamment de ces surveillants, le directeur des travaux est responsable de l'installation, de l'entretien, ainsi que de l'efficacité des appareils d'arrosage.

ART. 5. — Les contraventions au présent règlement sont punies, conformément au § 208 de la loi générale sur les mines du 24 juin 1865 et à la loi du 24 juin 1892, d'une amende de 300 marcs au plus, sans préjudice aux autres peines encourues en vertu des lois générales.

ART. 6. — Ce règlement entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Dortmund, le 12 juillet 1898.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Si l'on considère la longue série de catastrophes dues aux explosions survenues dans les mines du district de Dortmund dans le cours de ces dix dernières années, on doit reconnaître que beaucoup de ces

explosions sont produites dans des mines ou dans des couches, où le dégagement du grisou et le danger qui en résulte étaient très faibles. Ce fait s'explique aisément. Les expériences approfondies faites dans la galerie d'essais à Schalke ont démontré que toute poussière de charbon, sèche et ténue, peut être enflammée par un coup de mine ou par une petite explosion de gaz, et qu'elle peut alors contribuer, d'une façon tout à fait désastreuse, à propager l'explosion et à en augmenter la violence. A ce point de vue, la poussière des charbons gras, à l'état de folle farine, est particulièrement dangereuse. Jusqu'à présent on admettait, dans certains milieux, que le danger était restreint aux mines franchement grisouteuses ou dont les exploitations sont portées à grande profondeur, mais en présence de l'explosion survenue le 17 février de cette année dans la mine *Carolinengluck*, près de Bochum, et dans laquelle 117 personnes ont trouvé la mort, cette opinion ne peut plus être défendue. C'est donc pour tous les intéressés un devoir inéluctable de chercher à écarter autant que possible le danger des poussières de charbon dans toutes les mines grisouteuses, et en premier lieu dans les couches à charbon gras qui sont particulièrement poussiéreuses. L'interdiction absolue de l'emploi des explosifs ne suffit pas seule à atteindre ce but, ainsi que le prouvent les dernières explosions survenues aux mines *General Blumenthal* et *Kaiserstuhl II* et qui n'ont certainement pas été provoquées par un coup de mine. Le seul moyen d'écarter le danger des poussières de charbon consiste dans un arrosage parfait : 1° des fronts de taille et des produits abattus, car c'est là que se forme la poussière ; 2° de la poussière qui se forme pendant l'abatage ou l'extraction et qui est emportée par le courant d'air et vient ensuite se déposer en folle farine. L'arrosage, pour être efficace, l'expérience le démontre, ne peut se faire qu'au moyen d'une canalisation d'eau sous pression. Tous les autres moyens, chariots ou tonnes à eau, arrosoirs à main, etc., ne suffisent pas, vu la grande dispersion de la poussière dans les travaux des mines et il ne peut en être question qu'à titre accessoire et temporaire dans des cas exceptionnels.

Pour ces motifs, l'article premier du présent règlement de police prescrit d'installer des canalisations d'eau dans toutes les mines à grisou et, jusqu'au moment où les conduites pourront être utilisées pour l'arrosage, d'effectuer cette opération par d'autres moyens aussi efficaces que possible. En considération de l'activité qui règne actuellement dans l'industrie, et qui ne permet pas d'exécuter en peu de temps la quantité de tuyaux nécessaire pour les mines visées par le règlement, on a accordé un délai prenant fin le 1^{er} juillet 1899 dans les couches à charbon gras, et le 1^{er} janvier 1900 dans les autres couches moins dangereuses.

Des dispenses seront accordées à la demande des propriétaires pour des mines ou des parties de celles-ci, si les circonstances locales écartent tout danger, soit parce que le charbon n'est pas poussiéreux,

soit parce que l'humidité naturelle des travaux suffit à empêcher la formation et le dépôt de poussières ténues.

C'est à la direction supérieure des mines qu'il appartient de décider si ces dispenses peuvent être accordées dans les couches à charbon gras; dans les autres cas, c'est à l'inspecteur des mines. Comme les circonstances peuvent se modifier avec l'avancement des travaux, les dispenses dont il est question ne sont que temporaires et l'on devra s'assurer au moins tous les ans, si elles sont encore justifiées.

L'arrosage a uniquement pour but de prévenir la formation de dépôts pulvérulents ou de les rendre inoffensifs. Il n'est donc pas requis dans les endroits, pour lesquels l'article 1^{er}, § 3 ne fait à la vérité pas d'exception, mais où par suite de circonstances accidentelles, par exemple la rencontre d'une faille aquifère, il ne peut se former aucun amas de poussières. C'est ce qu'il faut entendre par ces mots « suivant la nécessité » à l'article 2, § 1 et 2.
